

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECAP EXPRESS

9 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
69330 Meyzieu

Références : UD-R-CTESSP-25-90-MP
Code AIOT : 0006111460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2025 dans l'établissement DECAP EXPRESS implanté 9 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECAP EXPRESS
- 9 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006111460
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Decap Express située à Meyzieu exerce une activité de traitement de surface. Elle

dispose d'un récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), relevant de la rubrique 2565-2 de la nomenclature des ICPE, datée du 08 août 1996.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Suivi des non conformités	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de faire le point sur la situation administrative du site et notamment sur la réalisation d'un contrôle périodique et des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle. L'exploitant a répondu à la mise en demeure du 29/09/2023 en réalisant un contrôle de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La société DECAP EXPRESS, située au 9 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 69330 MEYZIEU est mise en demeure : - sous 1 mois, de faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement afin de vérifier la conformité de l'installation, conformément à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. Le compte-rendu de ce contrôle sera transmis à l'Inspection.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a informé l'Inspection de la réalisation du contrôle périodique de son installation. Ce contrôle a été réalisé par l'organisme SOCOTEC le 18/12/2024. L'exploitant a envoyé le compte-rendu de ce contrôle à l'Inspection. Le compte-rendu mentionne que ce contrôle est le premier contrôle périodique réalisé pour l'installation. L'exploitant ayant effectué son contrôle périodique, comme demandé à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 29/09/2023, l'Inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suivi des non conformités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier

installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection relève que le compte-rendu du contrôle périodique a mis en évidence 14 non-conformités dont 4 non-conformités majeures. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il est nécessaire de se mettre en conformité avant le second passage de l'organisme de contrôle dans l'année qui suit ce contrôle périodique initial.

L'exploitant a informé l'Inspection qu'il était en train de se mettre en conformité, et en particulier, concernant les non-conformités majeures :

- un bac de rétention est commandé pour la cuve du traitement de surface : l'exploitant a présenté la facture à l'Inspection ;
- des étiquettes indiquant les noms des produits et les symboles de dangers sont soit déjà affichées, soit en cours d'impression ;
- le document regroupant les consignes de sécurité est à rédiger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit envoyer un échéancier à l'organisme de contrôle indiquant les mises en conformité à venir avant le 20/03/2025. En complément l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit réaliser un contrôle complémentaire de son installation dans l'année qui suit le contrôle périodique ayant relevé des non-conformités majeures.

Type de suites proposées : Sans suite